

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Le 2 juin 2016

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – amendes imposées pour les déclarations d'initiés produites en retard**  
**N/D : GDC05-06-01-2381**

---

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2016 et qui visait à obtenir, suivant son libellé, les informations ou les documents suivants :

- *« Je vous demande par la présente de me donner quels sont les revenus provenant des contraventions portant amendes en ce qui a trait à la production des déclarations d'initiés produites en retard à chaque année entre 2004 et 2016 ;*
- *J'aimerais connaître toute variation dans les réglementations 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières RVM qui permet d'interpréter les variations des résultats depuis 2004 jusqu'à 2016;*
- *J'aimerais connaître s'il y a automatisme d'envoi de contravention lorsqu'il y a prise de connaissance par l'AMF des retards de divulgation. »*

**Les « revenus provenant des contraventions »**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'Autorité peut imposer une sanction administrative pécuniaire en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 (le « RVM ») aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre de juridiction principale et qui ne déclarent pas dans les délais prescrits toute modification à l'emprise qu'ils exercent sur les titres de ces émetteurs.

La sanction administrative pécuniaire qui peut être imposée par l'Autorité est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel l'initié est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5000 \$.

L'Autorité peut également tenter une poursuite pénale devant la Cour du Québec en vertu des articles 97 et 210 de la LVM lorsqu'un initié ne déclare pas dans les délais prescrits les modifications à l'emprise qu'il exerce sur les titres d'un émetteur assujéti. L'initié est alors passible, suivant l'article 202 de la LVM, d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ et si l'initié est une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-après un tableau dans lequel est indiqué le montant des sanctions administratives pécuniaires qui ont été imposées par l'Autorité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 25 mai 2016 et le montant des amendes qui ont été imposées par la Cour du Québec entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 25 mai 2016 :

<b>Année</b>	<b>Sanctions administratives pécuniaires</b>	<b>Constats d'infraction</b>
<b>2004</b>	<b>n/a</b>	<b>0 \$</b>
<b>2005</b>	<b>n/a</b>	<b>2 000 \$</b>
<b>2006</b>	<b>994 799 \$</b>	<b>76 250 \$</b>
<b>2007</b>	<b>804 500 \$</b>	<b>28 600 \$</b>
<b>2008</b>	<b>552 700 \$</b>	<b>66 300 \$</b>
<b>2009</b>	<b>1 104 300 \$</b>	<b>53 300 \$</b>
<b>2010</b>	<b>598 400 \$</b>	<b>58 500 \$</b>
<b>2011</b>	<b>437 400 \$</b>	<b>8 700 \$</b>
<b>2012</b>	<b>431 700 \$</b>	<b>119 500 \$</b>
<b>2013</b>	<b>547 300 \$</b>	<b>49 000 \$</b>
<b>2014</b>	<b>291 008 \$</b>	<b>46 000 \$</b>
<b>2015</b>	<b>205 200 \$</b>	<b>0 \$</b>
<b>2016 (au 25 mai)</b>	<b>79 600 \$</b>	<b>0 \$</b>

### **Les modifications à la réglementation**

Aucune modification n'a été apportée à l'article 274.1 de la LVM ou à l'article 271.14 du RVM qui pourrait avoir eu une incidence sur le montant des sanctions administratives pécuniaires qui ont été imposées depuis 2006.

L'article 3.3 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 31, a cependant été amendé et depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010, les initiés ont cinq jours pour déposer une déclaration indiquant tout changement dans l'emprise qu'ils exercent sur les titres d'un émetteur assujéti alors que le délai était précédemment de 10 jours.

### **La procédure suivie pour l'imposition d'une sanction**

L'Autorité identifie systématiquement les initiés qui déposent une déclaration hors délai et publie dans son Bulletin hebdomadaire une *Liste des opérations d'initiés déclarées hors délai* à l'annexe 3 de la section 6.11 du Bulletin.

Après avoir constaté qu'une déclaration a été déposée hors délai, l'Autorité vérifie auprès de l'initié la date de l'opération pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur et vérifie également si l'initié était tenu de déposer une déclaration en vertu des règles applicables. Lorsque ces vérifications préliminaires amènent à conclure qu'il y a eu contravention à la loi, l'Autorité envoie à l'initié un préavis avant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et l'initié peut, à l'intérieur d'un délai de 15 jours, transmettre ses observations s'il le désire. Par la suite, l'Autorité rend une décision motivée.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Substitut à la responsable de l'accès à l'information  
Secrétaire général adjoint  
Autorité des marchés financiers